



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 07 juillet 2022 (Réunion et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US BESSOISES – 525997 – VIDALINC Lukas (U19) et TEULET Anthony (senior) – club quitté : FC DES QUATRE VALLEES (582289)
SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 - ARTHUR COURBEYROTTE (SENIOR) – club quitté : U.S. VALLEE DE L'AUTHRE
ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – BALLY Jason (Senior) – club quitté : SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE – 551038 (Ligue Bourgogne-Franche-Comte)
A.S. RHODANIENNE – 504408 – MUMA DITONA Dieu (SENIOR) – club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563
C.S. VEIGY FONCENEX – 504516 – FERNANDEZ Kevin (SENIOR) – club quitté : AVT G. BONS EN CHABLAIS – 504539
FC ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052 – MUNA KONGOLO Muna (senior) – club quitté : FC LYON FOOTBALL – 505605
US FEUR – 509599 – ARBOUCHE Hassan (senior) – club quitté : F.C.O FIRMINY 504278
US MILLERY VOURLES – 549484 – MEHENNAOUI Mehdi (senior) – club quitté : SP.C CALUIRE 544460
FC DU POINT DU JOUR – 509685 – TANANE Djibril (Senior) – club quitté : FC FRANCHEVILLOIS – 5504460
A.S. MISERIEUX TREVoux – 542553 – QUINOL Kevin (SENIOR) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605
FC MENIVAL – 541589 – DOUMBIA Abdoul Razak et KANE Seydou (seniors) – club quitté : C.S. NEUVILLOIS – 504275
AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – 528571 – ROBARDEY Alexis (SENIOR) – club quitté : VALLIS AUREA FOOT – 551087
C. S. J. CHATILLONAISE – 541507 – ANTOULY Lucas (U20) – club quitté : ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – NOUAIRIA Sherine (U11F) – club quitté : A.S. ECULLY F – 515453

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 8

F.C. SEYSSINS – 530381– LAFASCIANO Frank (SENIOR) – club quitté : A.C. SEYSSINET PARISET– 519935

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 9

U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – VIEIRA Theo (U19) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS– 544963

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 10

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – BACAR Annis (U20-Senior) et BACAR Ezac (Senior) – club quitté : U.S. BAIX – 504370

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°11

A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE – 528571– BARONNIER Maelys (U19F) – club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 12

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – BALLY Jason (Senior) – club quitté : SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE – 551038 (Ligue Bourgogne-Franche-Comte)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que, s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue Bourgogne-Franche-Comte en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

Considérant que le club quitté, a répondu et donné ses explications,

Considérant que le motif invoqué n'est pas reconnu au regard des règlements de la LAuRAFoot et de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 13

A.S. RHODANIENNE – 504408 – MUMA DITONA Dieu (SENIOR) – club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 14

C.S. VEIGY FONCENEX – 504516 – FERNANDEZ Kevin (SENIOR) – club quitté : AVT G. BONS EN CHABLAIS – 504539

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 15

FC ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052 – MUNA KONGOLO Muna (senior) – club quitté : FC LYON FOOTBALL – 505605

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que ce dernier avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette et que le règlement intérieur fourni ne peut se substituer à ce document,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 16

US FEUR – 509599 – ARBOUCHE Hassan (senior) – club quitté : F.C.O FIRMINY 504278

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée en période normale concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation du joueur ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 17

US MILLERY VOURLES – 549484 – MEHENNAOUI Mehdi (senior) – club quitté : SP.C CALUIRE 544460

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée en période normale concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation du joueur ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 18

FC DU POINT DU JOUR – 509685 – TANANE Djibril (Senior) – club quitté : FC FRANCHEVILLOIS – 5504460

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 19

A.S. MISERIEUX TREVOUX – 542553 – QUINOL Kevin (SENIOR) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 20

SP CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – COURBEYROTTE Arthur (Senior) – club quitté : U.S. VALLEE DE L'AUTRE – 551835

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 21

U.S. BESSOISE – 525997 – TEULET Anthony (SENIOR) et VIDALINC Lukas (U19) – club quitté : F.C. DES QUATRE VALLEES – 582289

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 22

FC YTRAC – 522494 – LLINARES Florian (SENIOR) – club quitté : F.C. DES QUATRE VALLEES – 582289

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 23

FC MENIVAL – 541589 – DOUMBIA Abdoul Razak et KANE Seydou (seniors) – club quitté : C.S. NEUVILLOIS – 504275

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée en période normale concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par les licenciés pour justifier sa demande,
Considérant les faits précités,
La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation du joueur ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 24

AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – 528571 – ROBARDEY Alexis (SENIOR) – club quitté : VALLIS AUREA FOOT – 551087

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour autres raisons,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 25

C. S. J. CHATILLONNAISE – 541507 – ANTOULY Lucas (U20) – club quitté : ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 26

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – NOUAIRIA Sherine (U11F) – club quitté : A.S. ECULLY F – 515453

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN